



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *N. A. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 505

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-74

ENTRE :

N. A.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission
d'en appeler rendue par : Neil Nawaz

Date de la décision : Le 29 septembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

La permission d'en appeler est accordée.

INTRODUCTION

[1] Dans une décision qu'elle a rendue le 29 octobre 2016, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a conclu qu'une pension au titre du Régime de pensions du Canada (RPC) n'était pas payable à la demanderesse, puisque celle-ci n'était pas atteinte d'une invalidité grave et prolongée au cours de sa période minimale d'admissibilité (PMA), qui a pris fin le 31 décembre 2016.

[2] Le 25 janvier 2017, la demanderesse a envoyé au Tribunal une demande de prorogation du délai par télécopieur en raison d'une [traduction] « situation critique » relativement à sa santé. Dans une lettre datée du 8 février 2017, le Tribunal a informé le demandeur qu'un membre de la division d'appel avait accordé la prorogation du délai jusqu'au 27 mars 2017 afin qu'elle puisse présenter sa demande complète de permission d'en appeler.

[3] Le 24 mars 2017, le représentant autorisé dont la demanderesse venait de retenir les services a présenté une demande de permission d'en appeler, et le personnel du Tribunal a ensuite déclaré la demande complète.

[4] Après avoir examiné le dossier, j'estime que la demande a été présentée dans le délai prévu à l'alinéa 57(1)b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS).

DROIT APPLICABLE

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

[5] Conformément à l'alinéa 57(1)b) de la LMEDS, une demande de permission d'en appeler doit être présentée dans les 90 jours suivant la date à laquelle le demandeur reçoit

communication de la décision. Au titre du paragraphe 57(2), la division d'appel peut proroger d'au plus un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler.

[6] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la LMEDS, il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission, et la division d'appel accorde ou refuse cette permission. La division d'appel accorde ou refuse cette permission. Le paragraphe 58(2) de la LMEDS prévoit que la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la LMEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond. C'est un premier obstacle qu'un demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audience relative à l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, un demandeur n'a pas à prouver ses arguments.

[9] Par ailleurs, la Cour d'appel fédérale a conclu que la question à savoir si une partie a une cause défendable en droit revient à se demander si elle a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique – *Canada c. Hogervorst*¹; *Fancy c. Canada*².

Régime de pensions du Canada

[10] L'alinéa 44(1)b) du RPC énonce les critères d'admissibilité à une pension d'invalidité du RPC. Une pension d'invalidité doit être payée à un cotisant qui :

- a) n'a pas atteint l'âge de 65 ans;

¹ *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41.

² *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

- b) ne reçoit pas une pension de retraite du RPC;
- c) est invalide;
- d) a versé des cotisations valides au RPC pendant au moins la PMA.

[11] Le calcul de la PMA est important, car une personne doit établir qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au moment où sa PMA a pris fin ou avant cette date.

[12] Au titre de l'alinéa 42(2)a) du RPC, pour être invalide, une personne doit être atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée. Une personne est réputée être atteinte d'une invalidité grave si elle est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès.

OBSERVATIONS

[13] Dans la demande de permission d'en appeler, le représentant de la demanderesse a résumé les antécédents professionnels et médicaux de sa cliente en soulignant des extraits de plusieurs rapports médicaux, qui, je le précise, ont été présentés devant la division générale au moment de l'audience par téléconférence le 6 octobre 2016.

[14] Cependant, le représentant a prétendu que la division générale a ignoré ce qui suit : (i) l'avis de la médecin de famille de la demanderesse concernant l'incapacité d'occuper même un emploi à temps partiel; (ii) les répercussions globales et l'effet cumulatif de l'ensemble de ses problèmes médicaux sur sa capacité à détenir un quelconque type d'occupation véritablement rémunératrice pour laquelle sa formation, son expérience ou son instruction la rendraient admissible.

[15] Plus particulièrement, le représentant a soutenu que la division générale a commis les erreurs de droit suivantes :

- La division générale n'a pas appliqué comme il se doit le critère du « contexte réaliste » énoncé dans l'arrêt *Villani c. Canada*³, exigeant qu'un juge des faits tienne compte des antécédents du requérant, par exemple son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son

³ *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

expérience de la vie au moment d'évaluer s'il est atteint d'une invalidité. En l'espèce, la division générale a fait abstraction du fait que la demanderesse possède seulement une cinquième année de la Turquie et du fait que son expérience professionnelle consistait principalement d'emplois manuels exigeant l'utilisation des bras et des jambes.

- La division générale a appliqué un critère de gravité qui n'est pas fidèle à la définition de l'invalidité prévue par la loi. Au paragraphe 27 de sa décision, la division générale a conclu que la demanderesse n'était pas [traduction] « incapable » de détenir tous les types de travail. Cela n'est pas conforme à l'alinéa 42(2)a) du RPC, qui prévoit que les requérants doivent démontrer qu'ils sont régulièrement incapables de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

[16] Le représentant a également prétendu que la division générale a fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées, y compris les suivantes :

- Au paragraphe 25 de sa décision, la division générale a tiré une conclusion défavorable du fait que le médecin de famille de la demanderesse a jugé qu'il ne convenait même pas qu'elle occupe un emploi à temps partiel, sans préciser les limitations. Cependant, D^r Sochocka n'était pas tenu d'aborder les autres emplois, et sa déclaration aurait dû être interprétée aux fins de référence à la capacité de travailler de la demanderesse dans son ensemble.
- Au paragraphe 27, la division générale a souligné que l'instruction limitée et les difficultés linguistiques de la demanderesse n'empêchaient pas celle-ci d'exploiter son entreprise ou de travailler avec le public. En agissant ainsi, elle a ignoré la réalité selon laquelle ces réalisations n'étaient seulement possibles que si la demanderesse était en santé. Lorsque sa capacité d'accomplir un travail physique s'est détériorée, elle est réellement devenue inemployable.

QUESTION EN LITIGE

[17] Je dois déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

ANALYSE

[18] Étant donné que certaines observations de la demanderesse se chevauchent, je les ai regroupées dans les en-têtes ci-dessous.

Critère relatif au contexte « réaliste » prévu dans l'arrêt *Villani*

[19] La demanderesse soutient que la division générale a mal appliqué l'arrêt *Villani* quand elle établit que l'invalidité de la demanderesse n'était pas tout à fait grave, malgré les éléments de la preuve selon lesquels son âge, son instruction, ses aptitudes en anglais et ses antécédents de travail l'empêcheraient de trouver un autre emploi. La demanderesse conteste également la suggestion de la division d'appel selon laquelle son expérience à titre de propriétaire d'entreprise la rendrait inemployable en raison de ses limitations physiques.

[20] Après avoir examiné la décision de la division générale, je constate une cause défendable pour ce motif. La division générale a bien résumé l'arrêt *Villani* au paragraphe 21 de sa décision et elle a souligné que la demande était :

[traduction]

âgée de 52 ans seulement et que, malgré son instruction limitée et certaines difficultés linguistiques, cela ne l'a pas empêchée d'être capable d'exploiter son entreprise pendant un certain nombre d'année ou de travailler avec le public. Il semble qu'il pourrait y avoir une certaine capacité de travailler, mais elle n'a déployé aucun effort pour chercher un autre emploi.

[21] Il est évident que la division générale a conclu que la demanderesse avait une capacité résiduelle et qu'elle a tiré une conclusion défavorable à la lumière de la preuve selon laquelle elle n'a pas cherché à assumer des tâches moins exigeantes. La division générale a tenu compte des facteurs prévus dans l'arrêt *Villani*, mais elle a conclu qu'ils ont été en réalité éclipsés par le fait qu'elle possédait une entreprise à un moment donné. J'aimerais aller plus loin et faire remarquer que la décision de la division générale repose sur cette conclusion, mais, curieusement, les motifs contiennent peu de détails sur l'expérience des affaires de la demanderesse. La seule mention à cet égard figure au paragraphe 11, dans lequel il est souligné qu'elle [traduction] « avait précédemment détenu et exploité un restaurant spécialisé dans les pizzas et les sous-marins qu'elle a vendu en 2008 ».

[22] Je n'ai pas écouté l'enregistrement audio de l'audience, mais je serai intéressé à constater la mesure dans laquelle la division générale a questionné la demanderesse au sujet de son restaurant, du rôle précis qu'elle jouait dans la gestion et de la question de savoir si elle avait de l'aide. D'ici là, la demanderesse fait valoir que, après avoir décidé de fonder sa décision sur la prétendue expérience de la demanderesse dans l'exploitation d'une entreprise et le service au public, la division générale était tenue, par souci d'équité, d'examiner ses questions si elle en avait la chance.

Critère de gravité

[23] À première vue, le paragraphe 27 donne à penser que la division générale a fait une présentation erronée du critère de gravité. Comme la demanderesse le souligne, l'alinéa 42(2)a) du RPC ne prévoit pas que les requérants démontrent qu'ils sont incapables de détenir [traduction] « tout type » de travail; il s'agit plutôt de démontrer qu'ils sont incapables de détenir une occupation « véritablement rémunératrice ».

[24] Je constate que la mauvaise citation du critère n'entraîne pas nécessairement une application erronée de celui-ci; il est aussi utile d'examiner les autres facteurs incluant la manière avec laquelle le décideur a réellement pris la preuve en compte et si le constat erroné est répété systématiquement.

[25] En l'espèce, la division générale a correctement énoncé le critère dans le paragraphe 5 de sa décision, mais elle a fait une présentation erronée dudit critère à la deuxième occasion, au paragraphe 24, en renvoyant à l'arrêt de principe, *Klabouch c. Canada*⁴, d'une façon qui en a subtilement modifié le sens. La division générale a déclaré ce qui suit :

La détermination de la gravité de l'invalidité n'est pas fondée sur l'incapacité du demandeur d'occuper son emploi régulier, mais plutôt sur son incapacité d'effectuer un travail.

[26] Cette phrase paraphrase étroitement un passage dans l'arrêt *Klabouch*, toutefois en omettant, à mon point de vue, ce qui est un qualificatif important dans l'original :

Deuxièmement, le principe susmentionné a pour corollaire que la détermination de la gravité de l'invalidité n'est pas fondée sur l'incapacité du demandeur d'occuper son emploi régulier, mais plutôt sur son incapacité d'effectuer un

⁴ *Klabouch c. Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

travail, c'est-à-dire « *une occupation véritablement rémunératrice* » [mis en évidence par le soussigné].

[27] Selon moi, la demanderesse a établi une cause défendable selon laquelle la division générale a commis une erreur de droit en énonçant et en appliquant de manière erronée le critère de gravité à la situation de la demanderesse.

Conclusions du rapport de D^f Sochocka

[28] Les trois rapports versés au dossier et produits par D^f Sochocka sont tous concis et offrent peu de détails. Par conséquent, l'analyse de la division générale ne fait que décrire correctement le rapport du 22 février 2016 qui est effectivement ambigu selon moi relativement à la question de savoir si la demanderesse était incapable de détenir tout type d'emploi ou seulement son emploi précédent à titre de boulangère-pâtissière. La demanderesse a raison de déclarer que D^f Sochocka n'était pas tenu de suggérer d'autres occupations, mais je ne vois pas la façon dont l'analyse de la division générale laisse entendre qu'il était tenu de le faire. Selon moi, la division générale a établi un fondement rationnel pour accorder moins d'importance au rapport de D^f Sochocka, et, par conséquent, il est impossible de dire qu'elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée et encore moins une conclusion de fait erronée « tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ».

CONCLUSION

[29] J'accorde la permission d'en appeler pour deux motifs :

- la division générale pourrait avoir fondé sa décision sur une conclusion selon laquelle la demanderesse exploitait une entreprise sans faire une recherche équitable sur les responsabilités que cela comportait;
- la division générale pourrait avoir fait une présentation erronée relativement au critère de gravité et avoir mal appliqué ledit critère.

[30] Si les parties décident de présenter des observations supplémentaires, elles sont libres de formuler leur opinion à savoir si une nouvelle audience s'avère nécessaire, et si tel est le cas, quel type d'audience est approprié.

[31] La présente décision d'accorder la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.



Membre de la division d'appel